

## AGENT ARTISTIQUE, MANAGER, IMPRESARIO : REGLEMENTATION

**Définition** ( [article L7121-9 du code du travail](#) ) :

"L'activité d'agent artistique, qu'elle soit exercée sous l'appellation d'impresario, de manager ou sous toute autre dénomination, consiste à recevoir mandat à titre onéreux d'un ou de plusieurs **artistes du spectacle** aux fins de placement et de représentation de leurs intérêts professionnels."

L'activité d'agent artistique présente un caractère commercial ( [article L7121-11 du Code du Travail](#) ).

Depuis le 1er janvier 2016, l'obligation d'immatriculation sur le Registre National des Agents Artistiques est supprimée (article 15 de l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015)

### **Incompatibilité :**

Nul ne peut exercer l'activité d'agent artistique s'il exerce, directement ou par personne interposée, l'activité de producteur d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

### **Réglementation :**

#### **Modalités du mandat :**

Un contrat de mandat entre l'agent artistique et un artiste doit être réalisé. Il doit être **écrit** et préciser au minimum :

- les missions confiées et les modalités pour rendre compte de leur exécution périodique
- leurs conditions de rémunération
- le terme du mandat ou les autres modalités par lesquelles il peut prendre fin.

Il doit être établi gratuitement ( [article R 7121-6 du Code du Travail](#) )

Le mandat est régi par les dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil.

#### **Rémunération :**

Les sommes que les agents artistiques peuvent percevoir en rémunération de leurs services et notamment du placement se calculent en pourcentage sur l'ensemble des rémunérations de l'artiste ( [article L7121-13 code du travail](#) ).

**Le mandat doit nécessairement préciser ces conditions de rémunération.**

**Plafonnement de la rémunération de l'agent** : Les sommes perçues par l'agent artistique en contrepartie de ses missions, ne peuvent excéder un plafond de **10 % du montant brut de ces rémunérations** .

Toutefois, lorsque, conformément aux usages professionnels en vigueur notamment dans le domaine des musiques actuelles, des missions particulières justifiant une rémunération complémentaire sont confiées par l'artiste à l'agent en matière d'organisation et de développement de sa carrière, le plafond est porté à **15 %** ( [article D 7121-7](#) et [D 7121-8 du code du travail](#) ) .

**Sanctions** : Le fait, pour un agent artistique établi sur le territoire national, de percevoir des sommes en méconnaissance de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1 500 euros : [article R7121-52 du Code du Travail](#) ), et en cas de récidive, d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros ( [article L7121-17 du Code du Travail](#) ).

**Informations complémentaires** sur les conditions d'accès et la réglementation :

Consulter le site <https://www.bpifrance-creation.fr>, rubrique Activités Réglementées, [Agent artistique](#).

AGENT ARTISTIQUE MANAGER IMPRESARIO REGLEMENTATION

Mise à jour le : 17/05/2019

La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.